Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 17/12/2024 - 16357 - 2010 B 02754 - 524 252 343 - FINANCIERE ZELMAT

FINANCIERE ZELMAT
Société par actions simplifiée au capital de 579 600 euros
Siège social : 10 rue du Pountil 31410 Mauzac
524 252 343 RCS Toulouse

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU

Monsieur Abel Zelmat, né le 16 août 1962 à El Bordj (Algérie), de nationalité française, demeurant à Mauzac (31410), 10 rue du Pountil (l' « ***Associé Unique*** »),

Seul associé (l' « ***Associé Unique*** ») détenant la totalité des actions composant l'intégralité du capital de la société **FINANCIERE ZELMAT**, société par actions simplifiée au capital de 579 600 euros dont le siège social est situé 10 rue du Pountil 31410 Mauzac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 524 252 343 (la « ***Société*** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

– Du projet de statuts refondus de la Société ;

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification de l'objet social ;
- Refonte globale des statuts de la Société en conséquence ;
- Nomination de Madame Brigitte Zelmat en qualité de directrice générale de la Société ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION
Modification de l'objet social

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social de la Société afin d'adopter l'objet social suivant :

« La société a pour objet :

- *l'exercice d'une activité de société holding animatrice, d'une part par toute opération permettant de maintenir ou accroitre le contrôle de ses filiales, exclusivement comme conjointement ; d'autre part par la définition, la conduite, l'organisation, la coordination de la mise en œuvre, de la politique générale du groupe, notamment en définissant les objectifs stratégiques en termes d'investissement, de croissance externe, de politique commerciale, de gestion des ressources, et en adressant aux filiales des directives dont elle contrôle l'exécution ;*

AE

- *à titre accessoire et purement interne au groupe, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;*

- *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

En outre, l'Associé Unique décide de refondre intégralement les statuts de la Société et adopte article par article et dans leur ensemble les statuts tels qu'ils figurent en **Annexe** au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de directeur général de la Société, sans limitation de durée, Madame Brigitte Zelmat, demeurant Mauzac (31410), 10 rue du Pountil, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Madame Brigitte Zelmat déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire soit d'exercer une activité commerciale soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

L'Associé Unique décide, en outre, que la rémunération de Madame Brigitte Zelmat au titre de l'exercice de ses fonctions sera fixée ultérieurement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Des décisions rapportées ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique de la Société.

***

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'associé unique, par le biais du service www.docusign.com, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les signataires déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur qu'une signature manuscrite, constituant une preuve valable, et conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal.

***

Le

Abel ZELMAT

_____

L'Associé Unique
Abel Zelmat

Brigitte Zelmat

_____

Madame Brigitte Zelmat[1]

[1] Signature électronique valant mention « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Annexe 1

Statuts refondus

FINANCIERE ZELMAT

Société par actions simplifiée

au capital de 579 600 euros

Siège social : 10 rue du Pountil 31410 Mauzac

524 252 343 RCS Toulouse

STATUTS

Mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique du

Abel ZELMAT

_____

Pour copie certifiée conforme
Le président

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été immatriculée le 9 août 2010.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **FINANCIERE ZELMAT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice d'une activité de société holding animatrice, d'une part par toute opération permettant de maintenir ou accroitre le contrôle de ses filiales, exclusivement comme conjointement ; d'autre part par la définition, la conduite, l'organisation, la coordination de la mise en œuvre, de la politique générale du groupe, notamment en définissant les objectifs stratégiques en termes d'investissement, de croissance externe, de politique commerciale, de gestion des ressources, et en adressant aux filiales des directives dont elle contrôle l'exécution ;

- à titre accessoire et purement interne au groupe, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 10 rue du Pountil 31410 Mauzac.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les associés font apport à la Société, dans les conditions suivantes, à savoir :

Monsieur Abel ZELMAT, soussigné apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière : Il est fait apport pur et simple de TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) parts sociales de la société "SOCIETE NOUVELLE CODISTAL". société à responsabilité limitée, au capital de soixante seize mille deux cent vingt-quatre (76 224) euros, divisé en cinq cents parts de cent cinquante-deux euros quarante-quatre centimes chacune, dont le siège social est chemin de la Croisette. 31860 PINS - JUSTARET, aux termes d'un contrat d'apport en date du 28 juin 2010.

La valeur vénale unitaire des parts de la société « SOCIETE NOUVELLE CODISTAL » a été fixée d'accord partie à la somme de 1 564.86 €. soit pour 370 parts, la valeur globale dc 579 000 euros.

La société « AMIDIS & Cie » fait apport et verse à la société, une somme de 600 euros. Soit au total une somme de 579 600 euros, correspondant à 5796 parts au nominal de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (579 600 euros).

Il est divisé en CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (5 796) actions ordinaires d'une valeur nominale d'CENT (100) EUROS chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par

elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1ER avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.
La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 33 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise successivement :

(i) au droit de préemption préalable des associés dans les conditions fixées par les dispositions de l'**Article 24.1.** ci-après ;

(ii) à défaut de préemption des titres par les associés, à l'agrément préalable dans les conditions fixées par les dispositions de l'**Article 24.2.** ci-après.

24.1. Droit de préemption

Principe

A l'exception des opérations de transfert d'actions réalisées entre associés ou encore de celles réalisées par ou au profit de Monsieur Abel Zelmat, tout transfert des actions de la société, volontaire ou forcé, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise au respect du droit de préemption conféré à chacun des associés (les « ***Titulaires du Droit de Préemption*** ») dans les conditions ci-après exposées.

L'associé souhaitant transférer ses actions notifiera par écrit contre accusé de réception son projet de transfert (l'« ***Avis de Transfert*** ») aux Titulaires du Droit de Préemption en indiquant notamment :

(i) le nombre d'actions dont le transfert est envisagé ;

(ii) le prix total pour les actions ; et

(iii) l'identité du tiers auquel la cession est envisagée.

Tout Avis de Transfert incomplet sera nul et non avenu. Il est toutefois ici précisé que les Titulaires du Droit de Préemption peuvent individuellement renoncer formellement par écrit à recevoir un Avis de Transfert en indiquant leur intention de ne pas exercer leur Droit de de Préemption.

L'Avis de Transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de la part du cédant aux Titulaires du Droit de Préemption de leur vendre les actions aux conditions mentionnées, avec faculté de substitution de la société dans les droits des associés.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « ***Délai de Réponse*** ») par les Titulaires du Droit de Préemption, ces derniers pourront adresser au cédant, contre accusé de réception, une notification en réponse (l'« ***Avis d'Exercice*** ») indiquant leur intention d'exercer ou de ne pas exercer leur Droit de Préemption.

Renonciation au Droit de Préemption

A défaut d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions visées ci-dessus, les Titulaires du Droit de Préemption seront irréfragablement réputés y avoir renoncé. Dans ce cas, le cédant disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de l'Avis d'Exercice ou de l'expiration du Délai de Réponse, pour trouver un tiers acquéreur de la totalité des actions, à un prix total au moins égal au total du prix proposé. L'offre du tiers devra être notifiée aux associés pour les besoins de l'agrément visé à l'**Article 24.2**.

Exercice du Droit de Préemption

Les titres, objet du transfert, seront préemptés par les Titulaires du Droit de Préemption dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata de la participation desdits Titulaires du Droit de Préemption dans le capital de la société par rapport à la participation globale de ces derniers au sein du capital de la société. Il ne sera donc tenu compte que des actions, quelle qu'en soit la catégorie, que les Titulaires du Droit de Préemption concernés posséderont au jour de l'Avis de Transfert et il ne sera pas tenu compte de celles pouvant être issues des valeurs mobilières donnant accès au capital qu'ils posséderont le cas échéant à cette date.

Si les demandes d'exercice du Droit de Préemption par les Titulaires du Droit de Préemption excédent le nombre des actions visées dans l'Avis de Transfert, les demandes réalisées par les

Titulaires du Droit de Préemption au-delà de leurs droits, tels que déterminés en application du 1er alinéa ci-dessus, seront réduites en conséquence.

En outre, en cas de rompus, le(s) action(s) restante(s) sera(ont) attribuée(s) d'office à celui des Titulaires du Droit de Préemption qui aura(ont) demandé le plus grand nombre d'actions, ou, en cas d'égalité, qui détiendra(ont) le plus grand nombre d'actions de la société, ou en cas de nouvelle égalité, qui aura le premier notifié qu'il entendait exercer son Droit de Préemption (dans les conditions prévues ci- dessus).

Les demandes d'exercice du Droit de Préemption émises par les Titulaires du Droit de Préemption et qui ont exercé leur Droit de Préemption ne peuvent concerner que l'intégralité des actions visées dans l'Avis de Transfert. En conséquence, si les demandes d'exercice du Droit de Préemption émises par les Titulaires du Droit de Préemption et qui ont exercé leur Droit de Préemption concernent au total un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions visées dans l'Avis de Transfert, l'associé souhaitant transférer ses actions pourra réaliser le transfert sans que le Droit de Préemption puisse être exercé de façon partielle, le tout sans préjudice de l'application de la procédure d'agrément visée à l'article 24.2 ci-après.

Le transfert des actions par le cédant au profit des Titulaires du Droit de Préemption interviendra contre le paiement intégral du prix proposé des actions dans l'Avis de Transfert.

Le transfert des actions ainsi que le paiement du prix interviendront dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la réception par le cédant de l'Avis d'Exercice.

Sauf accord contraire, les actions seront transférées aux Titulaires du Droit de Préemption sans autres garanties que celles relatives à l'existence des titres et à l'absence de tout nantissement, charge, ou droit de tiers sur les actions.

Les Titulaires du Droit de Préemption prendront en charge l'intégralité des droits de mutation afférents au transfert des actions et accompliront, à leurs frais, les formalités afférentes audit transfert. Les parties au transfert s'échangeront tous documents permettant de rendre opposable aux tiers et à la société le transfert des actions.

24.2. Agrément

Excepté entre associés ou encore de celles réalisées par ou au profit de Monsieur Abel Zelmat, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'un nantissement, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par la loi, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 15 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives ont pour objet :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distributions de dividendes à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 26 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président de la Société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des commissaires aux comptes,

- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la Société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Toute autre décision est de la compétence du président.

Les règles de majorité permettant l'adoption de ces différentes catégories de décisions collectives sont stipulées à l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé manuscritement, ou bien électroniquement, au moyen d'un procédé fiable d'identification tel que celui mis en place par DocuSign, garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou par télécopie ou moyen électronique de télécommunication, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie ou moyen électronique de télécommunication, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'un titre social, nu-propriétaire et usufruiter, ont le droit de participer à toute décision collective. A cet effet, ils seront destinataires des mêmes documents d'information, convoqués aux assemblées générales et pourront y participer en ayant la possibilité de s'y exprimer librement. Néanmoins, le droit de vote sera exclusivement exercé par le nu-propriétaire pour toute décision collective sous quelque forme que ce soit sauf pour l'affectation des bénéfices où il est strictement réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des voix attachées aux actions de la Société :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du

Code de commerce,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la Société.

Sous ces réserves, les décisions collectives, qu'elles emportent ou non modification des statuts, sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et sous réserve du vote favorable de Monsieur Abel Zelmat, en qualité d'actionnaire fondateur de la société, et sans lequel la décision ne saurait être adoptée.

Par dérogation à ce qui précède, et ce tant qu'il détient des droits en pleine propriété ou en usufruit, directement ou indirectement, sur les actions de la société, Monsieur Abel Zelmat a le pouvoir de désigner seul le président de la société quel que soit le nombre de droits de vote qu'il représente ; dans l'hypothèse du décès ou de l'incapacité de ce dernier, la Présidence de la société sera automatiquement confiée à Madame Brigitte Lambert, épouse Zelmat ; en cas de démission de celle-ci, le président sera nommé conformément aux dispositions testamentaires de Monsieur Abel Zelmat, et à défaut de testament, conformément aux stipulations ci-dessus.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre. S'il s'agit d'un acte signé par voie électronique, il est conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la

disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable tel que défini à l'article 20 des présents statuts, est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Lorsque la propriété des actions est démembrée, la distribution de dividendes prélevés sur les réserves inscrites au bilan appartiendra au nu-propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier exercé sous forme d'un quasi-usufruit. Par conséquent, ladite distribution profitera à l'usufruitier à charge d'une créance de restitution au profit du nu-propriétaire. En pareille hypothèse, nu-propriétaire et usufruitier s'engagent à établir ensemble une convention de quasi-usufruit, dûment enregistrée auprès de l'administration fiscale, aux fins d'opposabilité, d'encadrement de l'exercice de ce droit par le quasi-usufruitier et de détermination des modalités de revalorisation de la créance de restitution du nu-propriétaire.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.